

DÉLIBÉRATION n° CA-11-07-2022-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 juillet 2022

Mise à jour de la composition de la commission
et des critères du FSDIE

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20220707_05 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 7 juillet 2022 portant avis favorable à la majorité à la mise à jour de la composition de la commission CVEC ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La mise à jour de la composition de la commission et des critères du Fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

11 JUIL 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CFVU du 7 juillet 2022

Délibération n° CFVU 20220707_05 – FSDIE : Mise à jour de la composition de la commission FSDIE et des critères

- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L613-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220707_05 – FSDIE : Mise à jour de la composition de la commission FSDIE et des critères

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 11 juillet 2022.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA du 11 juillet 2022.

Décompte des voix : 27

Décompte des votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Poitiers, le 07/07/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telercours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

1. Compétences

Les crédits du FSDIE (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes) sont gérés par une commission constituée sous le contrôle de la commission CVEC.

Le FSDIE est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement à la communauté étudiante et universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants et étudiantes en difficulté.

Le FSDIE est alimenté par une partie de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus), dont le montant payé par étudiant est fixé annuellement par arrêté, et dont la somme totale dépend du nombre d'inscriptions.

La commission du FSDIE est consultée sur :

- L'aide aux projets financée par le FSDIE ;
- L'aide sociale financée par le FSDIE ;

Le conseil d'administration, sur proposition de la commission CVEC, détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des domaines dans la limite de 30 % pour l'aide sociale.

La commission FSDIE examine les dossiers déposés et formule un avis sur la base des critères de sélection arrêtés par la CFVU sur proposition de la commission CVEC.

2. Composition et désignation des membres

La commission FSDIE siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale.

La commission « aide aux projets » est composée :

- De la présidente de la CFVU (une voix) ;
- Du vice-président étudiant et des chargées de missions vie étudiante (une voix) ;
- De la vice-présidente en charge de la Vie étudiante, culture et sport (une voix) ;
- De deux représentants des élus étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant à la CFVU (deux voix) ;
- De la directrice générale du CROUS de Poitiers ou son représentant (une voix) ;

La commission s'adjoint, en fonction de l'ancrage territorial des projets ou de l'expertise sollicitée, des personnalités qualifiées issues :

- Des services des collectivités territoriales,
- Des services déconcentrés de l'État (rectorat, direction régionale des affaires culturelles, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).
- D'acteurs associatifs locaux impliqués dans l'appui aux projets des jeunes.

Par ailleurs, les personnes qualifiées en charge de la vie associative à l'université de Poitiers sont invitées aux commissions d'aide aux projets.

La commission « aide sociale » est composée :

- De la présidente de la CFVU ou son représentant (une voix) ;
- Du vice-président étudiant (une voix) ;
- De la vice-présidente en charge de la Vie étudiante, culture et sport (une voix) ;
- De deux représentants des élus étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant à la CFVU (deux voix) ;
- De la directrice générale du CROUS de Poitiers ou son représentant (une voix).

Par ailleurs, les personnes qualifiées en charge de l'action sociale de l'université de Poitiers et du CROUS de Poitiers sont invitées aux commissions d'aide sociale.

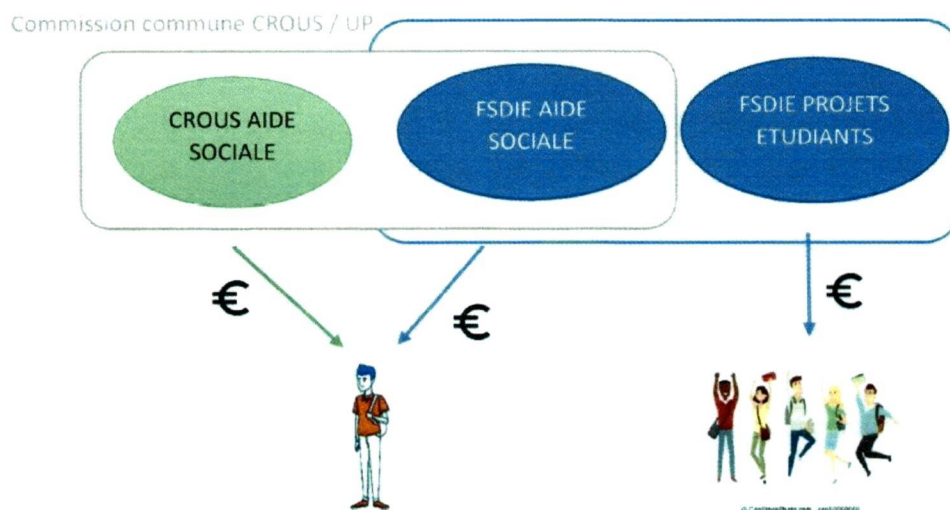
Durée du mandat : 4 ans (2 ans pour les étudiants), sauf perte de qualité jusqu'à désignation de successeurs pour le reste de la durée du mandat en cours d'exercice.

Nota : les deux représentants des élus étudiants désignés pour le volet « aide aux projets » et pour le volet « aide sociale » de la commission FSDIE sont les mêmes.

3. Présidence

La présidente de la CFVU préside la Commission FSDIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président étudiant.

4. Fonctionnement



1° La commission « aide sociale » se réunira conjointement avec celle du CROUS pour apporter une réponse coordonnée aux demandes d'aide sociale. Elle traitera notamment au fil de l'eau les demandes de remboursements des droits d'inscription. Une fois qu'elle sera constituée, les membres désignés recevront une invitation permanente valable sur l'année universitaire.

La commission FSDIE « Aide sociale » de l'université établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté à la commission CVEC puis à la CFVU. La préparation et le secrétariat de la Commission FSDIE sont assurés par la MDE (Maison Des Étudiants), sous l'autorité de la direction du pôle Vie de Campus et Patrimoine.

2° La commission « aide aux projets » se réunira selon un calendrier arrêté chaque année, en coordination souhaitée avec les partenaires de l'université dans le cadre des conventions établies. Les projets étudiants

interviennent dans les domaines de la culture artistique ou scientifique, du sport, de l'environnement, de la solidarité et de la citoyenneté, de la santé ou du handicap, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'organisation d'une ou plusieurs campagne(s) de communication sur la réalisation des projets étudiants à des moments clés de la vie universitaire est essentielle à l'essor des initiatives étudiantes et à l'amélioration de leur qualité. Aussi, les informations sur le calendrier de retrait et de dépôt des dossiers, la gestion et les délais d'instruction, les dates des commissions, les critères d'évaluation des projets et les priorités de l'université, les aides financières et techniques sont portées à la connaissance de toute la communauté étudiante. Afin de permettre une véritable dynamisation de la vie étudiante, sauf empêchement, trois commissions sont organisées, a minima, par an.

La commission FSDIE « aide aux projets » de l'université établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté à la commission CVEC puis à la CFVU. La préparation et le secrétariat de la Commission FSDIE sont assurés par la MDE, sous l'autorité de la direction du pôle Vie de Campus et Patrimoine.

5. Modalités d'examen des dossiers et attribution des aides

Les critères d'examen des dossiers, au titre de la commission FSDIE « aide sociale » et au titre de la commission FSDIE aide aux projets sont arrêtés par le CA de l'établissement sur proposition de la CFVU.

1° Pour la commission FSDIE « aide sociale », les dossiers sont instruits par les services en charge de l'action sociale de l'université de Poitiers ou du CROUS de Poitiers. Ils sont présentés anonymement aux membres de la commission.

2° Pour la commission FSDIE « aide aux projets », la commission peut, par une logique d'appel à projet, définir une thématique spécifique.

Les projets étudiants sont établis à partir d'un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget en équilibre. Pour toute demande supérieure à 2 000€, le dossier doit s'accompagner du bilan financier de l'association sur l'année précédente.

Les associations en faisant la demande peuvent bénéficier d'un accompagnement par les services de l'université pour développer et construire leur projet. Cette démarche sera l'objet d'un critère d'appréciation sans pour autant être un critère d'exclusion du projet.

Dès lors qu'une subvention du FSDIE a été accordée, un bilan moral et financier, accompagné le cas échéant de pièces justificatives, doit être établi par l'association bénéficiaire dans un délai maximum de six mois suivant la réalisation du projet.

Les associations s'engagent à afficher le soutien de l'université de Poitiers et de la CVEC sur leurs supports de communication.

6. Textes de référence

- Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire n° 2019-029 (MESRI - DGESIP A2-2 NOR : ESRS1905871C) : Contribution à la vie étudiante et de campus, programmation et suivi des actions ;
- Circulaire du 31 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (NOR : ESRS2206041C).

1. Commission FSDIE relative à l'aide aux projets

La commission FSDIE relative à l'aide aux projets étudie les dossiers instruits par le service en charge de la vie associative de l'université de Poitiers. Seront étudiés, uniquement, les dossiers déposés par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, régulièrement déclarée en préfecture.

Les associations souhaitant déposer un projet s'engagent à communiquer au service en charge de la vie associative de l'université de Poitiers les documents suivants :

- Le formulaire de demande de subventions, dûment rempli, daté et signé ;
- Le dernier récépissé de déclaration en préfecture ;
- Les statuts de l'association régulièrement déclarés et signés ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire de l'association (adresse correspondant au n° SIRET) ;
- Le cas échéant, le bilan moral et financier de la dernière action subventionnée ;
- Pour une demande supérieure ou égale à 2 000€, le dernier bilan annuel de l'activité générale ainsi que le compte de résultat de l'association.

Sont considérés comme des critères d'exclusion, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à subvention :

- Les frais de fonctionnement, la commission ne subventionnant que des projets ;
- Les projets ne faisant pas intervenir d'étudiants dans sa conception, sa gouvernance ou sa destination ;
- Les demandes inscrites dans le cadre de la formation, même associatives, initiées par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique ;
- Les projets de voyages touristiques, pédagogiques ou humanitaires ;
- Les événements à caractère festifs ne satisfaisant pas aux conditions de prévention face aux risques liés à l'alcool, à la drogue et aux violences, notamment à caractère sexistes ou sexuelles.

La commission, pour rendre ses avis, tiendra compte de plusieurs critères d'appréciation du projet.

Notamment :

- Les projets portés par les associations labellisées « Asso de l'UP » ;
- L'étendue du public et les retombées sur la communauté universitaire dans son ensemble ;
- La diversité des financements et des partenaires ;
- Les projets visant à un ancrage sur les sites d'implantation de l'université de Poitiers ;
- La sollicitation, en amont de la commission, des services de l'université de Poitiers en charge de la Vie associative pour un accompagnement au montage du dossier.

2. Commission FSDIE relative à l'aide sociale

La commission relative aux aides sociales étudie les dossiers instruits par les services en charge de l'action sociale de l'université de Poitiers et du CROUS de Poitiers. Cette aide s'adresse exclusivement aux étudiantes et étudiants inscrits à l'université de Poitiers dans le cas :

- D'une aide à la mobilité de stage, prévu dans le cadre de la formation ou optionnel, encadré par une convention de stage tripartite (université de Poitiers, lieu d'accueil du stage, stagiaire) dûment signée ;
- D'achat ou d'entretien de matériel pédagogique indispensable à la formation (livres, matériels numériques, etc.) ;

- D'une inscription à un concours ou équivalent nécessaire à l'accomplissement du projet professionnel de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- D'un remboursement des droits universitaires (RDU) partiel, dans la limite de 85% du montant total des droits définis par le tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ceci pour les étudiants inscrits à l'université de Poitiers dans un diplôme national relevant du premier ou du deuxième cycle, dans la limite de trois remboursements des droits universitaires par étudiant, sous réserve d'un avis social émis par les services en charge de l'action sociale. Sont exclus du dispositif les étudiants effectuant leur première année d'étude à l'université de Poitiers.

Les montants attribués ne peuvent excéder plus de 500€ par demande, hors remboursement des droits universitaires. La commission est souveraine dans ses décisions et rend ses avis sur la base des dossiers instruits par les services en charge de l'action sociale.

3. Textes de référence

- Délibération de la CFVU de l'université de Poitiers du 7 juillet 2022 relative au rôle et la composition de la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives ;
- Circulaire du 31 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (NOR : ESRS2206041C).